

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2025-290-43 (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De créer la zone P-817 à même une partie de la zone H-807
 - De réviser la marge d'isolement applicable entre un bâtiment principal situé dans la zone H-807 et la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe R1 (parc et espace vert)
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à tout équipement collectif (LAU, art. 123.1);

CONSIDÉRANT qu'un équipement collectif signifie tout équipement qui appartient à une municipalité ou à un organisme compétent ou un équipement qui appartient à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et qui est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs (LAU, art. 123.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 28 janvier 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A (plan de zonage), de la zone P-817 à même une partie de la zone H-807, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone H-807 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (6) à la cellule de la colonne 1, ligne 23.
2. Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la suite de la note (5) à la section E – Notes :
 - (6) La marge d'isolement est fixée à 5 m entre un bâtiment principal et la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe R1 [parc et espace vert].

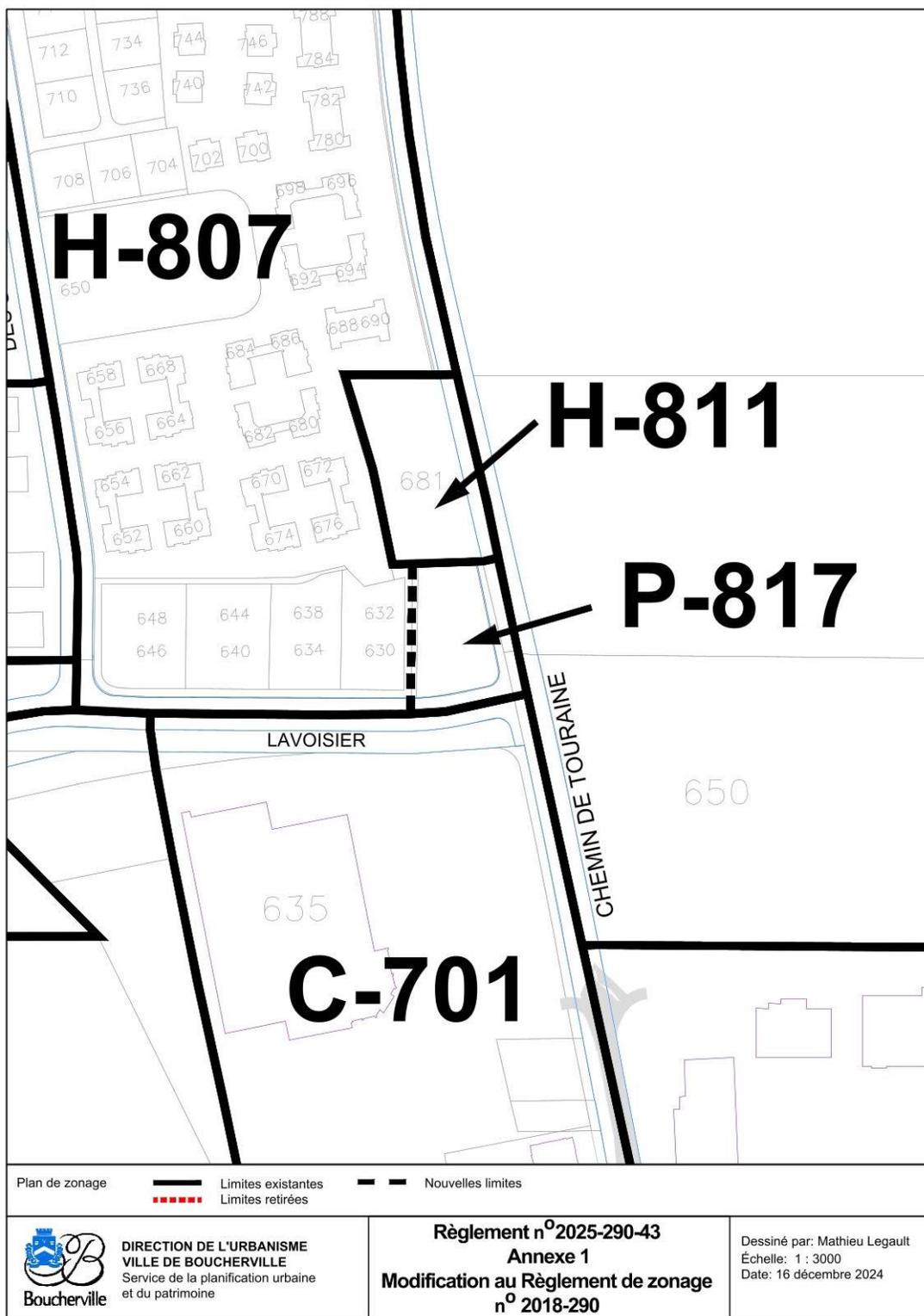
Article 3

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone P-817 intégrée au présent règlement à titre d'annexe 2.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE 1



ANNEXE 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone

P-817

(feuille 1/1)

SECTION A - USAGE		1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise		R1					
2. Usage spécifiquement permis							
3. Usage spécifiquement exclu							

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL		1	2	3	4	5	6
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I					
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-					
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	5,75					
	7. Avant secondaire min. / max.	5,75					
	8. Latérale minimale	4					
	9. Arrière minimale	9					
III- Hauteur	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 2					
	11. Hauteur min. / max.	- / -					
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	-					
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -					
	14. Plancher min. / max.	- / -					
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -					
	16. C.O.S. min. / max.	- / -					
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -					

SECTION C – LOTISSEMENT		1	2	3	4	5	6
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-					
	19. Profondeur minimale (m)	-					
	20. Superficie minimale (m ²)	-					

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS		1	2	3	4	5	6
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage						
	22. Contraintes						
	23. Dispositions particulières						

SECTION E – NOTES		1	2	3	4	5	6

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
 CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ